

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2021-052338

**Centre hospitalier de Montauban**  
**100, rue Léon Cladel**  
**BP 765**  
**82 013 Montauban cedex**

Bordeaux, le 18 novembre 2021

**Objet :** Inspection de la radioprotection  
Service imagerie médicale - Scannographie

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : M820004 / INSNP-BDX-2021-0932

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 novembre 2021 au sein du service de scannographie du centre hospitalier de Montauban.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil de scanographie.

Les inspecteurs ont effectué une visite du service de scanographie et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités (directrice adjointe, directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques, responsable de la qualité, médecin radiologue responsable de l'activité nucléaire, conseillers en radioprotection, cadres de santé, manipulateurs en électroradiologie, prestataire externe en physique médicale, ingénieur biomédical).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative de l'installation qu'il conviendra d'actualiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- la désignation de conseillers en radioprotection ;
- la coordination de la radioprotection avec les entreprises extérieures ;
- l'évaluation des risques et la signalisation des zones délimitées qui devra être d'actualisée ;
- l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs qu'il conviendra de compléter et de finaliser ;
- l'organisation de formations internes à la radioprotection des travailleurs ;
- la mise à disposition de dosimètres à lecture différée adaptés aux modes d'exposition et de dosimètres opérationnels ;
- la mise à disposition d'équipements de protections collectives et individuelles, ainsi que leur vérification ;
- la mise en œuvre et le suivi de la surveillance dosimétriques des personnes exposées ;
- la présentation annuelle du bilan de la radioprotection au CHSCT de l'établissement ;
- la mise en œuvre des vérifications de radioprotection ;
- l'établissement du rapport de conformité de l'installation ;
- l'établissement d'un plan d'organisation de la physique médicale avec l'assistance d'un prestataire de physique médicale ;
- la rédaction de protocoles d'examens permettant une optimisation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients ;
- l'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients au regard des niveaux de référence diagnostiques ;
- la formation continue du personnel à la radioprotection des personnes exposées (patients) ;
- la réalisation des contrôles de qualité sur l'appareil de scanographie ;
- l'application de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN relative à l'assurance de la qualité en imagerie médicale dont il convient de poursuivre la mise en œuvre.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le suivi individuel renforcé des travailleurs classés ;
- la formalisation de la décision de réalisation des actes dans le cadre de la mise en œuvre du principe de justification ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Suivi de l'état de santé des travailleurs**

« Article R. 44451-82 du code du travail – **Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés** au sens de l'article R.4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R.4451-65 **est assuré dans les conditions prévues aux articles R.4624-22 à R.4451-28.** »

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 **bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé** selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-24 - Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

« Article R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. **Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.** »

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité du suivi individuel renforcé n'était pas respectée pour la majorité du personnel médical et paramédical classé. L'établissement a indiqué qu'une nouvelle organisation était en train d'être mise en place pour assurer le suivi individuel renforcé.

**Demande A1** : L'ASN vous demande de vous assurer que l'ensemble des catégories de personnel classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé respectant la périodicité réglementaire prévue par les articles R.4624-22 à 28 du code du travail.

### **A.2. Mise en œuvre du principe de justification**

« Article R.1333-52 du code de la santé publique - **Préalablement à la demande et à la réalisation d'un acte, le médecin** ou le chirurgien-dentiste **vérifie qu'il est justifié** en s'appuyant sur le guide ou les documents mentionnés à l'article R. 1333-47. En cas de désaccord entre le demandeur et le réalisateur de l'acte, la décision appartient à ce dernier.



« Article 6 de la décision n° 2019-DC-0660<sup>1</sup> de l'ASN - **La mise en œuvre du principe de justification est formalisée** dans les processus, procédures et instructions de travail concernés. En particulier, sont décrites les différentes étapes depuis la réception de la demande d'acte, l'analyse préalable de sa justification **et sa validation, jusqu'à la décision de réalisation**, de substitution ou de non réalisation de cet acte. »

Les inspecteurs ont constaté que les demandes d'examen (externes ou émanant du service d'urgence) ne faisaient pas systématiquement l'objet d'une validation formalisée par les médecins radiologues préalablement à la réalisation des actes. Cette validation est majoritairement faite oralement.

**Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en œuvre une validation systématique et formalisée des demandes d'examens par les médecins radiologues avant la réalisation des actes.**

### **A.3. Information et formation réglementaire du personnel**

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II. - **Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...]** »

« Article R. 4451-59 du code du travail - **La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.** »

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie du personnel médical et paramédical classé n'était pas à jour de sa formation à la radioprotection des travailleurs.

**Demande A3 : L'ASN vous demande de vous assurer que l'ensemble des professionnels exposés aux rayonnements ionisants bénéficie, tous les trois ans, d'une formation à la radioprotection des travailleurs conformément aux dispositions de l'article R.4451-59 du code du travail. Vous transmettez à l'ASN un état actualisé de la formation des travailleurs.**

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

### **B.1. Aménagement du lieu de travail - Délimitation et signalisation des zones – Modalités d'accès**

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants



L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon " .

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspecteurs ont constaté que la délimitation des zones réglementées reposait sur les anciens seuils réglementaires et n'avait pas fait l'objet d'une actualisation.

**Demande B1 : L'ASN vous demande d'actualiser la délimitation des zones réglementées à partir des seuils réglementaires en vigueur et de la consigner dans le document unique prévu à l'article R.4121-1 du code du travail.**

## **B.2. Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs**

« Article R. 4451-52 du code du travail - **Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :**

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail - **Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :**

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

**Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »**

« Article R. 4451-54 du code du travail - **L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur** au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon. »

« Article R. 4451-57 du code du travail - I. - Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. - Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs. »

L'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants a été déterminée pour les manipulateurs en électroradiologie à partir de l'ensemble des activités réalisés au sein du service d'imagerie et sur la base d'une répartition homogène entre manipulateurs aux différents postes de travail. Cette évaluation n'est cependant pas formalisée individuellement.

Par ailleurs, l'évaluation individuelle de l'exposition des médecins radiologue n'a pas été établie.

**Demande B2: L'ASN vous demande d'établir l'évaluation individuelle de l'exposition des médecins radiologues et de formaliser l'ensemble des évaluations individuellement conformément à l'article R.4451-53.**

### **B.3. Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement**

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>2</sup> - **L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications** qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



**L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »**

*« Article 19 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - L'employeur met à disposition de la personne chargée d'effectuer les vérifications les moyens et informations nécessaires. Il assure la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications. »*

L'établissement procède aux contrôles de radioprotection externe et interne selon les dispositions de la décision n° 2010-DC-0175<sup>3</sup> de l'ASN. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les vérifications de radioprotection devront être réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 et être inscrites dans un programme prédéfini.

**Demande B3 : L'ASN vous demande d'établir le programme de vérification de radioprotection conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020.**

#### **B.4. Assurance de la qualité en imagerie médicale**

*« Article 3 de la décision n° 2019-DC-0660<sup>4</sup> de l'ASN - Le responsable de l'activité nucléaire s'assure du respect des exigences de la présente décision et notamment de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité, [...] »*

*« Article 6 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN - **La mise en œuvre du principe de justification est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés.** En particulier, sont décrites les différentes étapes depuis la réception de la demande d'acte, l'analyse préalable de sa justification et sa validation, jusqu'à la décision de réalisation, de substitution ou de non réalisation de cet acte. »*

*« Article 7 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN - **La mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés.** En particulier, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :*

*1° les procédures écrites par type d'actes, ainsi que les modalités de leur élaboration, pour la réalisation des actes effectués de façon courante, conformément à l'article R. 1333-72 du code de la santé publique, ainsi que pour la réalisation des actes particuliers présentant un enjeu de radioprotection pour les personnes exposées ;*

*2° les modalités de prise en charge des personnes à risque, dont les femmes en capacité de procréer, les femmes enceintes et les enfants, conformément aux articles R 1333-47, R. 1333-58 et R 1333-60 du code de la santé publique, ainsi que les personnes atteintes de maladies nécessitant des examens itératifs ou celles présentant une radiosensibilité individuelle ;*

*3° les modalités de choix des dispositifs médicaux et de leurs fonctionnalités, compte tenu des enjeux pour les personnes exposées conformément à l'article R. 1333-57 du code de la santé publique ;*

*4° les modes opératoires, ainsi que les modalités de leur élaboration, pour l'utilisation des dispositifs médicaux ou des sources radioactives non scellées afin de maintenir la dose de rayonnement au niveau le plus faible raisonnablement possible, conformément à l'article R. 1333-57 du code de la santé publique ; [...] »*

<sup>3</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail

<sup>4</sup> Décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

« Article 8 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN – **Sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :**

1° Les modalités d'information des personnes exposées, avant la réalisation de l'acte d'imagerie médicale ;

2° **Les modalités d'élaboration des comptes rendus d'acte ; [...]** »

« Article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN – **Les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité.** Elles portent notamment sur :

- la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;

- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées. »

**Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical. »**

« Article 10 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN – Afin de contribuer à l'amélioration prévue à l'article 5, **le système de gestion de la qualité inclut le processus de retour d'expérience [...]** ».

« Article 11 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN - Le système de gestion de la qualité décrit les modalités retenues pour :

- promouvoir et soutenir l'engagement des professionnels dans la démarche de retour d'expérience ;

- dispenser une formation adaptée à la détection, à l'enregistrement et au traitement des événements et, le cas échéant, à leur analyse systémique ;

- informer l'ensemble des professionnels sur les enseignements tirés de l'analyse des événements. »

Les inspecteurs ont noté qu'un corpus documentaire existait au sein du service d'imagerie mais que ce dernier n'était pas intégré au système de management de la qualité du centre hospitalier. Il a été indiqué aux inspecteurs que la mise en œuvre du système de gestion de la qualité en lien avec la radioprotection faisait l'objet d'une démarche engagée et inscrite dans un plan d'action qualité.

Certains documents de ce corpus sont en cours de mises à jour. D'autres documents ont été récemment établis (rédaction des 30 protocoles d'exams les plus réalisés). Toutefois les inspecteurs ont constaté que les protocoles paramétrés dans le scanner étaient beaucoup plus nombreux que les protocoles en cours de validation. Les protocoles inutiles non validés devront donc être supprimés de la liste des protocoles accessibles à la console du scanner. Ce travail est engagé mais se heurte à la problématique d'accès à la machine qui est assez limité compte tenu de son taux d'utilisation.

Par ailleurs, les modalités de formation et d'habilitation au poste de travail ne sont pas formalisées.

Enfin, la gestion du retour d'expérience s'appuie sur le processus de gestion des risques de l'établissement, en particulier les outils de gestion des événements indésirables. Le constat d'une sous-déclaration des événements indésirables au sein du service imagerie a été partagé avec les inspecteurs. La direction a indiqué qu'un projet de développement du retour d'expérience devait être engagé au sein de l'établissement.





**Demande B4 :** L'ASN vous demande de concrétiser la mise en œuvre des dispositions de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN relative à l'assurance de la qualité en imagerie médicale. Le plan d'action qualité, comportant le contenu, les échéances de réalisation et les pilotes sera transmis à l'ASN. Vous préciserez, le cas échéant, les actions engagées pour promouvoir, soutenir et rendre opérationnelle la démarche de retour d'expérience au sein du service d'imagerie médicale.

### C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

#### **C.1. Situation réglementaires des activités**

« Article R.1333-113 du code de la santé publique - I. Sont soumises à enregistrement les activités nucléaires définies à l'article R. 1333-104 et inscrites sur une liste établie par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par le ministre chargé de la radioprotection, [...] »

« Article R1333-116 du code de la santé publique - L'Autorité de sûreté nucléaire se prononce dans un délai de six mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut enregistrement de l'activité nucléaire. »

« Article 1 de la décision n° 2021-DC-0704<sup>5</sup> de l'ASN - Sont soumises à enregistrement en application du I de l'article R. 1333-113 du code de la santé publique :

1° la détention ou l'utilisation d'appareils de scanographie à finalité diagnostique, à l'exclusion de la préparation des traitements en radiothérapie [...]; »

« Article 11 de la décision n° 2021-DC-0704 de l'ASN - En l'absence de modification de l'activité autorisée, les autorisations de scanographie délivrées avant le 1er juillet 2017 tiennent lieu de l'enregistrement prévu par la présente décision, jusqu'à leur date d'échéance, sans toutefois dépasser la date du 1er juillet 2022. »

L'autorisation de détention et d'utilisation de l'appareil de scanographie de votre établissement a été établie le 22 juin 2017.

**Observation C1 :** L'ASN vous invite à procéder à votre demande d'enregistrement de l'activité de scanographie au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour l'enregistrement effectif de l'activité conformément aux dispositions de l'article 11 de la décision n° 2021-DC-704 de l'ASN.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

---

<sup>5</sup> Décision n° 2021-DC-0704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalité médicale utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**